

**ANNEXE II**

**Transposition des disponibilités de la fonction publique aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés**

Article R.914-105 du code de l'Education (Livre IX Titre 1er chapitre IV)				
Type de disponibilité	Textes de référence	Durée	Droits attachés au type de disponibilité	Conditions de réintégration
<b>IV - Disponibilités : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 51 et 52 ) et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions</b>				
<b>1- Disponibilité d'office</b>				
1- mise en disponibilité d'office	* Article 43 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	* Prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (2-, 3-, 4- de l'onglet congés). * Accordée pour une durée maximale d'une année renouvelable deux fois pour une durée égale et, sous certaines conditions, une troisième fois.	Sans traitement mais indemnisé, à hauteur d'1/2 traitement, ou de 2/3 du traitement si parent de 3 enfants, pendant une période de trois ans à compter de la date de l'arrêt de CMO, CLM ou CLD	Le maître est soit réintégré sur un service vacant , soit admis à la retraite ou reclassé dans les conditions de l'article R.914-81 du code de l'éducation <b>(service non protégé)</b>
<b>2- Disponibilité accordée de droit</b>				
a) disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable deux fois	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement <b>(service protégé pendant une durée d'un an)</b>
b) disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement <b>(service protégé pendant une durée d'un an)</b>
c) disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (....)	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies	Sans traitement	Le maître est réintégré après participation au mouvement <b>(service non protégé)</b>
disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles )	Sans traitement	Réintégration sur son précédent service <b>(service protégé pendant la durée de la disponibilité)</b>
disponibilité pour exercer un mandat d'élu local	* Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Accordée pendant toute la durée du mandat	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <b>(service non protégé)</b>
<b>3- Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service</b>				
a) disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable une fois pour une durée égale	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <b>(service non protégé)</b>
b) disponibilité pour convenances personnelles	* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Ne peut excéder trois années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder dix années pour l'ensemble de la carrière	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <b>(service non protégé)</b>
disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail	* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1986	Ne peut excéder deux années	Sans traitement	A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <b>(service non protégé)</b>